



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC : 2009/0625  
GDIC : 0055-18152  
MTB

### ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 03 mai 2011, autorisant l'EARL Grand-Pré, à exploiter au lieu-dit La Traçonnois à Saint-Donan un élevage porcin de 449 animaux équivalents ;
- VU la demande du 29 avril 2015 présentée par Monsieur Michel CORBEL et complétée le 16 juillet 2015, concernant l'augmentation de l'élevage porcin pour atteindre 629 animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 29 juillet 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 août 2015 au 25 septembre 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Saint-Donan, Ploufragan, Plaine-Haute Plerneuf, La Méaugon, Plouvara, Quessoy, Yffiniac, Boquého, Cohiniac, le Foeil, Saint Brandan ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 03 décembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le site « La Ville Suzanne » à Saint Donan, de profil naisseur engraisseur est autorisé par arrêté préfectoral du 11 juin 1998 pour 967 places animaux équivalents, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2011 pour 1 024 places animaux équivalents, au nom de Monsieur Michel CORBEL.

**CONSIDERANT** que le site « La Trançonnais » à Saint Donan, de profil post-sevreux engraisseur bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 03 mai 2011, pour 449 places animaux équivalents, au nom de l'EARL Grand Pré.

**CONSIDERANT** que le projet soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en une extension sur ces deux sites, dont l'un avec passage du seuil en enregistrement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire ne propose aucune construction mais des aménagements des bâtiments existants ;

**CONSIDERANT** que la gestion des effluents doit être réalisée par épandage sur les terres en propre et sur celles de prêteurs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. - Monsieur CORBEL Michel ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « La Ville Suzanne » sur la commune de Saint Donan est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à moins de 35 m d'un forage, au lieu dit « La Trançonnais » sur la commune de SAINT DONAN, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 629 animaux équivalents (A.E.).

#### 2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux - équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0, 2 EA Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	629	AE

E (enregistrement)

2.2. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
SAINT DONAN	PORCS	C	175

2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

### 2.1. - Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30 kg)	560	560	1600
Porcelets	69	345	1640

2.2. - L'alimentation biphasé doit être maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.1. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 2.3. - Sécurité :

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.3.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

2.4. - Autres : Sur les parcelles situées dans le périmètre de protection de captage de « Saint Barthélémy » retenue d'eau de LA MEAUGON sur le GOUET» à SAINT DONAN, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 relatif à ce captage .

## ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

Monsieur CORBEL Michel est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle C1 parcelle 174 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête du forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau brut provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4: Dispositions communes :**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 5 : Affichage :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Donan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Donan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **ARTICLE 6: Délais et voie de recours :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **ARTICLE 7: Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Saint-Donan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Ploufragan, Plaine-Haute, Plerneuf, La Méaugon, Plouvara, Quessoy, Yffiniac, Boquého, Cohiniac, Le Foeil, Saint Brandan, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2015  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin